

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1875.

Prorogation des lois de 1857 et de 1865 quant à la nomination des jurys universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 14 mars 1874 a prorogé, mais pour les sessions de 1874 seulement, le mode de nomination des jurys universitaires et, sauf une modification, le système d'examens établi par la loi du 1^{er} mai 1857.

Or le projet de révision de cette dernière loi ne pourra vraisemblablement être discuté et voté dans le cours de la présente session législative.

Une nouvelle prorogation devient par là même indispensable afin d'assurer le service des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi ci-joint, qui tend à proroger la loi du 1^{er} mai 1857 pour les sessions de l'année 1875.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre, en
Notre Nom, aux délibérations de la Chambre des Représen-
tants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen
déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837 est prorogé
pour les sessions de l'année 1875.
Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen
établi par la loi du 30 juin 1865, concernant les certifi-
cats de fréquentation des cours universitaires.
Donné à Bruxelles, le 14 février 1875.
LEOPOLD.
Par le Roi
Le Ministre de l'Intérieur
DELCOUR.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.